

31 -01- 1985

AF

[REDACTED]

n° 16.213/II/PD

Objet : formulaire en français à ressortissant germanophone de la région de langue allemande.  
Votre référence : Cc 4755/551/20/296063.

Monsieur l'Administrateur général,

Je porte à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné en séance du 3 janvier 1985 la plainte formulée par le sieur KLEIN, Aloïs, résidant à Elsenborn, contre le fait que votre organisme continuait à lui adresser des lettres et formulaires rédigés en langue française, en dépit de sa demande expresse de recevoir toute correspondance en langue allemande.

La Commission a pris acte des explications fournies, explications qui n'en établissent pas moins que les LLC - en l'espèce l'art. 41, § 1er - ont été enfreintes.

Il en apparaît également que vos services ont recours a priori à la langue française dans les rapports qu'ils ont avec des particuliers résidant en région de langue allemande et que ce n'est que sur demande expresse des intéressés qu'il est fait usage de la langue allemande. Il s'agit là d'une violation de la présomption légale qui doit jouer en faveur de la langue allemande, lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique du particulier intéressé.

./.

La plainte a été déclarée recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.